

**Avenant n° 201901C à la convention de délégation de service public  
sur les lignes aériennes entre Marseille, Nice et Aiacciu et Figari**

**Entre :**

La Collectivité de Corse, ayant son siège situé 22 cours Grandval, BP 215, 20187 Aiacciu Cedex 1, représentée par Mme Vanina BORROMEI en sa qualité de Présidente de l'Office des Transports de la Corse,

ci-après désignée la « Collectivité »

D'une part,

**Et:**

La compagnie Air Corsica, ayant son siège social situé Aéroport Napoléon Bonaparte, BP 505, 20186 Aiacciu Cedex 2, représentée par M. Philippe DANDRIEUX, Président du Directoire,

Ci-après désignée le « Transporteur » ou le « Titulaire »

D'autre part,

Considérant qu'après plusieurs réunions de travail en concertation avec l'Office des Transports de Corse, le gestionnaire de la plate-forme, la Chambre du Commerce et de l'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud ainsi que les opérateurs, le service « Ports et Aéroports » de la Collectivité, pilote des travaux, a pris la décision de fermer l'aéroport de Figari du 18 février 2019 au 24 mars 2019 afin d'y réaliser des travaux.

Considérant qu'à ces dates, la fermeture aura un impact dommageable sur les résidents de Corse-du-Sud dès lors que l'offre aérienne de service public mise à leur disposition sur les lignes entre Figari et Marseille et Nice sera supprimée durant les cinq semaines de travaux.

Considérant qu'afin de maintenir des obligations de service public de qualité et répondant aux besoins des passagers et, principalement, des résidents de Corse-du-Sud, l'Office des Transports de Corse, en concertation avec la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aiacciu et de la Corse-du-Sud, a décidé que la fermeture de l'aéroport de Figari impliquerait le renforcement des programmes entre la France continentale et l'aéroport d'Aiacciu et, notamment, sur les liaisons entre Aiacciu et Marseille et Nice, dont les modalités font l'objet d'un avenant à la convention de DSP régissant les liaisons entre Aiacciu et Marseille et Nice.

Considérant en effet que les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que le premier flux de transport en semaine est à caractère médical, les vols au départ de la Corse vers Marseille en semaine étant le principal moyen d'accès aux soins pour les résidents de la Corse-du-Sud.

Considérant également que les besoins des résidents de Corse-du-Sud démontrent que ceux-ci doivent se rendre à Nice pour des raisons médicales mais également professionnelles et personnelles.

Considérant qu'au regard des besoins réels des résidents justifiant les obligations de service public et de la suppression, durant la période de travaux, des vols entre Figari et Marseille et entre Figari et Nice, la Collectivité a jugé que la fermeture de l'aéroport de Figari devait, *a minima* et de manière raisonnable, être compensée en ajoutant 15 rotations entre Ajaccio et Nice et 25 rotations entre Aiacciu et Marseille.

Considérant que ni la suppression de l'offre aérienne de service public sur les lignes entre Figari et Marseille et Nice durant la période de fermeture temporaire de l'aéroport de Figari, ni le renforcement du programme entre la France continentale et l'aéroport d'Aiacciu ne constituent une modification substantielle des conventions de DSP. En effet, on relève notamment que la période impactée ne représente que 35 jours d'une convention de DSP d'une durée de 4 années, soit 2,4 % du temps d'exploitation, que l'accroissement de l'offre ne représente que 1 % de l'offre totale offerte par le Transporteur dans la convention de DSP régissant les liaisons entre Aiacciu et Marseille et Nice et que l'équilibre économique du contrat en faveur du Transporteur n'est pas sensiblement modifié.

Considérant que le renforcement des lignes Aiacciu - Marseille et Nice ne permettra pas de pallier à la suppression des vols de service public entre Figari - Marseille et Nice durant la période de travaux, la compensation financière sera révisée telle que prévu à l'article 7 de la convention de DSP c'est-à-dire « *en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite des montants mentionnés* » dans ledit article. Le Transporteur joindra en annexe un CEP avec des montants actualisés en fonction des rotations prévues.

Considérant que l'article 4, alinéa 2 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute évolution ou modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet de l'autorisation préalable de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et d'un avenant à la présente Convention* ».

Considérant que l'article 11 §5 de la convention de délégation de service public prévoit que « *Toute modification des conditions d'exécution de la présente Convention en application du présent article donne lieu à la conclusion d'un avenant soumis au vote de l'Assemblée de Corse* ».

En conséquence, la Collectivité et le Transporteur ont convenu ce qui suit:

### **Article 1 - Suppression des capacités entre le 18 février 2019 au 24 mars 2019 sur l'aéroport de Figari**

Les phrases suivantes sont ajoutées à l'article 3 de la Convention :

*« Entre le 18 février 2019 et le 24 mars 2019, compte tenu de la fermeture de l'aéroport de Figari pour cause de travaux, les services seront supprimés sur la desserte entre Figari et Marseille et Nice. Toutefois, aux fins de maintenir des obligations de services public de qualité et répondant aux besoins réels des passagers, le Transporteur renforcera son programme au départ et à l'arrivée de Bastia durant la période de fermeture de l'aéroport de Figari selon le programme suivant, défini dans l'avenant à la convention de DSP régissant les liaisons entre Aiacciu et Marseille et Nice :*

- Entre Ajaccio et Marseille : *un aller-retour supplémentaire par jour du lundi au vendredi* ;
- Entre Ajaccio et Nice : *un aller-retour supplémentaire du mardi au jeudi.* »

Fait à Ajaccio, le [\_\_]

En deux exemplaires,

Pour la Collectivité de Corse,

Pour Air Corsica S.A.E.M.L.

La Présidente de l'OTC,  
Vanina BORROMEI

Le Président du Directoire,  
Philippe DANDRIEUX